



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 25 novembre 2024

Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAUGES ENROBES

102 Les 4 Etalons
ST ANDRE DE LA MARCHE
49450 Sèvremoine

Références : 2024-358_INSP_RAP_SB_Mauges Enrobés
Code AIOT : 0006303960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement MAUGES ENROBES implanté Les 4 Etalons ST ANDRE DE LA MARCHE 49450 Sèvremoine. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du contrôle des suites données par l'exploitant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUGES ENROBES
- Les 4 Etalons ST ANDRE DE LA MARCHE 49450 Sèvremoine
- Code AIOT : 0006303960
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une centrale produisant des enrobés routiers au bitume, à chaud qui fonctionne au gaz GPL (une cuve de 32 t). Les installations permettent le recyclage de croûtes d'enrobés (couche d'enrobés récupérée sur des chantiers) pour fabriquer de nouveaux enrobés.

L'établissement bénéficie d'un arrêté d'enregistrement du 09 juillet 2020 qui s'est substitué à l'autorisation d'exploiter antérieur du 08 février 1994 (dans le cadre d'une modernisation des installations), les installations classées exploitées relèvent aujourd'hui toutes du régime de l'enregistrement ou de la déclaration. L'exploitant a demandé à être régi par les règles de procédures de l'enregistrement pour la rubrique 2521 (et aux dispositions de l'AMPG de la rubrique 2521 (E) applicables).

De ce fait, les règles de procédure de l'autorisation ne s'appliquent pas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des eaux	AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Modifications des installations	AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 1	Sans objet
2	Surveillance des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 1	Sans objet
4	Surveillance des émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions pour se mettre en conformité et satisfaire à l'arrêté de mise en demeure. En particulier, le bassin de confinement des eaux, en cas d'incendie ou de pollution a été redimensionné et est désormais étanche. Enfin, il peut être fermé suite à la mise en place d'une vanne au niveau de son orifice de rejet. La finalisation des travaux avait lieu lors de l'inspection.

En l'absence de rejet, l'exploitant n'a pas encore fait d'analyse d'eau comme cela est prescrit. Pour cette raison, il n'est pas encore proposé au préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 18/06/2024. Cela pourra être le cas dès la fourniture des résultats d'une première analyse des eaux qui est demandée sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Article 1 -La société Mauges Enrobés dont le siège social est situé rue du Grand Pré, ZAC de l'Écuyère à Cholet (49300), exploitant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, sise au 102, Les 4 Etalons, Saint-André-de-la-Marche, 49450 Sèvremoine, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.10 ; 9.2 ; 9.4 et 9.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ainsi que de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant : • <i>Met son bassin de confinement des eaux d'extinction en conformité (bassin étanche) et ajoute un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ce dispositif doit être clairement signalé et accessible et doit pouvoir être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Dans une consigne affichée à l'accueil de l'établissement, l'exploitant définit les modalités de mise en œuvre du dispositif ;</i> • <i>[...]</i>
Constats : Il a été constaté que la mise en place du bassin de confinement des eaux d'extinction était faite. Il a été redimensionné pour respecter l'arrêté ministériel du 09/04/2019 applicable et un dispositif d'obturation (vanne) est présent en sortie. Les travaux étaient en cours de finalisation lors de la visite (modelage du terrain autour du bassin) et la clôture ainsi que la signalétique n'étaient pas encore en place. La consigne générale en cas d'odeur, de gaz, fuite ou incendie affichée dans le bungalow à l'accueil a été complétée et indique les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement (vanne guillotine) du bassin de confinement des eaux.

Postérieurement à l'inspection, par courriel du 12/11/2024, l'exploitant a communiqué des photos du bassin permettant de constater que la mise en place de la clôture et de la signalétique sont faits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures des émissions de poussières

Prescription contrôlée :

Article 1 -La société Mauges Enrobés dont le siège social est situé rue du Grand Pré, ZAC de l'Écuyère à Cholet (49300), exploitant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, sise au 102, Les 4 Etalons, Saint-André-de-la-Marche, 49450 Sèvremoine, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.10 ; 9.2 ; 9.4 et 9.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ainsi que de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant :

- [...]
 - *L'exploitant réalise une mesure en permanence des émissions de poussières et justifie de l'absence des polluants ne faisant pas l'objet des mesures périodiques prévues (cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés ; arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés ; antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés) ou met en place des mesures de ces éléments ;*
- [...]

Constats :

L'exploitant a mis en place un opacimètre avec 2 seuils d'alertes. L'affichage de cet équipement dispose d'une graduation permettant de visualiser le niveau d'émission de poussières en temps réel.

L'inspection des installations classées a signalé à l'exploitant que cet équipement devra faire l'objet de vérification périodique pour s'assurer de la fiabilité de la mesure dans le temps.

Le rapport d'analyse des rejets atmosphériques (Manumasure, 83WH03167 du 24/07/2024) transmis au préfet le 13/09/2024 porte notamment sur les paramètres (cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés ; arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés ; antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés). Les résultats montrent que pour ces polluants, les concentrations respectent les valeurs prescrites à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 et que les flux horaires d'émission sont très inférieurs à ceux fixés à l'article 9.2 pour déclencher l'évaluation périodique de ces émissions à la fréquence indiquée dans cet article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des effluents rejetés

Prescription contrôlée :

Article 1 -La société Mauges Enrobés dont le siège social est situé rue du Grand Pré, ZAC de l'Écuyère à Cholet (49300), exploitant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, sise au 102, Les 4 Etalons, Saint-André-de-la-Marche, 49450 Sèvremoine, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.10 ; 9.2 ; 9.4 et 9.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ainsi que de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant : • [...] • <i>L'exploitant assure une surveillance de ses effluents rejetés dans le milieu naturel, à une fréquence de mesure conforme aux dispositions réglementaires applicables (trimestrielle ou mensuelle selon le paramètre) » ;</i> • [...]
Constats : A la date de la visite, l'étanchéité du bassin vient d'être achevée et le bassin est vide. Aucun rejet canalisé n'a eu lieu au niveau du nouvel exutoire du bassin. L'inspection des installations classées exploitant a rappelé à l'exploitant qu'il doit désormais satisfaire aux dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 applicable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la communication d'ici un mois des résultats des premières analyses des rejets répondant à l'article 9.4 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 applicable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'émergence sonore
Prescription contrôlée : Article 1 -La société Mauges Enrobés dont le siège social est situé rue du Grand Pré, ZAC de l'Écuyère à Cholet (49300), exploitant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, sise au 102, Les 4 Etalons, Saint-André-de-la-Marche, 49450 Sèvremoine, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.10 ; 9.2 ; 9.4 et 9.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ainsi que de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant : • [...] • <i>L'exploitant effectue une surveillance de l'émergence sonore au niveau d'une zone à émergence réglementée proche des installations. L'exploitant justifie de la conformité de la fréquence de mesure retenue des émissions sonores de l'installation. »</i> • [...]
Constats : L'exploitant a fait faire des mesures des émissions sonores le 26/07/2024 et 03/10/2024 (cf. rapport Manumasure référence 83WH23705/1 du 04/10/2024). Au regard des résultats, l'émergence sonore est conforme dans la zone à émergence réglementée proche des installations. Dans son courrier du 13/09/2024 au préfet, il s'engage à renouveler la mesure en 2025 pour satisfaire à l'arrêté ministériel du 09/04/2019 applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modifications des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance du préfet
Prescription contrôlée :

Article 1 -La société Mauges Enrobés dont le siège social est situé rue du Grand Pré, ZAC de l'Écuyère à Cholet (49300), exploitant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, sise au 102, Les 4 Etalons, Saint-André-de-la-Marche, 49450 Sèvremoine, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.10 ; 9.2 ; 9.4 et 9.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ainsi que de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant :

- [...]
- *L'exploitant porte à la connaissance du préfet, dans les conditions réglementaires applicables, l'ensemble des changements notables des éléments du dossier de demande d'enregistrement.*
- [...]

Constats :

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet les modifications des installations effectuées dans l'annexe 5 de son courrier du 13 septembre 2024 au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que ce document doit être complété pour justifier de la maîtrise foncière de l'emprise de l'ancienne route qui est désormais incluse dans l'établissement. L'avis du propriétaire et du maire sur les conditions de remise en état, au terme de l'exploitation des installations doivent également être communiqués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois